

<b>Université</b>				
				de Strasbourg

Procuration n° \_\_\_\_\_

# PROCURATION DE VOTE

## Collège des étudiants

Scrutin du \_\_\_\_\_

Élections des représentants des étudiants au Conseil de \_\_\_\_\_

### Je soussigné(e)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Collège : \_\_\_\_\_

### donne procuration à

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Collège : \_\_\_\_\_

membre du même collège pour participer à ma place au scrutin du \_\_\_\_\_.

Fait à Strasbourg, le \_\_\_\_\_

Signature :

### Article D719-17 du code de l'Éducation

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.